

**Ordonnance sur les identifiants uniques et les dispositifs antieffraction sur les emballages de médicaments à usage humains**

Monsieur le conseiller fédéral,

La procédure de consultation du 22 octobre 2019 sur l'objet cité en titre nous est bien parvenue et nous vous en remercions.

Bien que la Suisse ne soit encore que très peu concernée par l'introduction de contrefaçons dans son système d'approvisionnement, nous devons protéger les patients de ce risque à venir.

Dans ce sens, nous sommes d'avis qu'il est nécessaire d'apposer un système de sécurité sur tous les emballages de médicaments, y compris ceux non-soumis à ordonnance. En outre, les statistiques étant d'intérêt général, il serait souhaitable que l'OFSP les publie une fois par an.

Cela étant, le Conseil d'État neuchâtelois est d'avis que la législation suisse ne devrait pas, dans toute la mesure du possible, se singulariser par rapport à la législation européenne, de façon à éviter des entraves pour l'accès au marché suisse ou des motifs de surcoûts pour les consommateurs de notre pays.

En raison du caractère facultatif de l'apposition des systèmes de sécurité, nous ne pouvons soutenir le projet tel que soumis à consultation.

Nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération

Neuchâtel, le 29 janvier 2020

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

Annexe : formulaire de réponse

## Nouvelle ordonnance dispositifs de sécurité médicaments à usage humain

Procédure de consultation du 22 octobre 2019 au 5 février 2020

---

### Prise de position de

Nom / entreprise / organisation : République et canton de Neuchâtel

Abréviation de l'entr. / org. : NE

Adresse : Service de la santé publique, Rue des Beaux-Arts 13, 2000 Neuchâtel

Personne de référence : Virgine de Biase, pharmacienne cantonale

Téléphone : 032/889.52.27

Courriel : [virginie.debiase@ne.ch](mailto:virginie.debiase@ne.ch)

Date : 29 janvier 2020

#### Informations importantes :

1. Veuillez n'effectuer aucun changement dans le format du formulaire.
2. Si vous souhaitez supprimer certains tableaux dans le formulaire, vous avez la possibilité d'ôter la protection du texte sous « Outils/Ôter la protection ».
4. Veuillez envoyer votre prise de position par voie électronique aux adresses suivantes : [hmr@bag.admin.ch](mailto:hmr@bag.admin.ch) et [gever@bag.admin.ch](mailto:gever@bag.admin.ch)

## Nouvelle ordonnance dispositifs de sécurité médicaments à usage humain

**Procédure de consultation du 22 octobre 2019 au 5 février 2020**

<p><b>Nom / entreprise</b> (prière d'utiliser l'abréviation indiquée à la première page)</p>	<p>Il s'agit essentiellement de la mise en œuvre de l'article 17 bis LPT<sub>H</sub>, qui est basé sur un accord international (Convention Medicrime).</p> <p>Le système étant facultatif pour le marché suisse, une question fondamentale se pose quant à la signification de ce règlement. Les grossistes et les détaillants peuvent utiliser les avantages logistiques (lecture automatique des dates de péremption et des numéros de lots) dans les systèmes informatiques, uniquement si les dispositifs de sécurité (identifiant unique) sont appliqués de manière identique à tous les médicaments.</p> <p>La question se pose donc de savoir pourquoi il n'y aurait pas une période de transition, jusqu'à l'obligation d'apposer un code d'identifiant unique sur tous les emballages de médicaments. Ce n'est qu'une question de temps avant que la Suisse ne soit touchée par les médicaments contrefaits dans la chaîne d'approvisionnement.</p>		
Nom / entreprise	article	commentaires / remarques	modification proposée (texte proposé)
	Article 5	<p>Il n'y a aucune raison de faire une distinction entre médicaments soumis à ordonnance et médicaments non-soumis à ordonnance. Une fermeture de garantie devrait donc également être une obligation pour les médicaments en vente libre. Ce point est prioritaire, par exemple avec une période de transition de 5 ans.</p>	<p>... doit également être utilisé sur les emballages des médicaments non soumis à ordonnance ...</p>
	Article 13	<p>Les statistiques sont d'intérêt général. L'OFSP doit donc les publier périodiquement.</p>	<p>L'OFSP doit publier les statistiques annuellement</p>